



Préavis municipal n° 02 / 2022

relatif à l'autorisation générale de plaider

Rapport de la Commission Finances (ci-après : CoFin)

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission d'étude dans le cadre du préavis 02 / 2022 s'est réunie le 31/janvier 2022 de 19h30 à 23h30 et s'est constituée comme suit :

Présidente Vice-Président Rapporteur	Présences	31.01.2022 19h30 à 23h30
	Weill-Lévy Anne	X
	Volet Philippe	X
	Singarella Giuseppe	X
	Andreutti Corinne	X
	Chatelain Marc	X
	Drost Heike	X
	Jolivat-Zwyssig Isabelle	X
	Stoeri Christoph	X
	Vienet Pascal	X

Ont participé à la séance (hors délibération et votes) : Monsieur Alain Bovay, Syndic, Madame Sarah Lisé, Municipale en charge des finances, ainsi que notre chef du service des finances Monsieur Stéphane Roulet. La CoFin les remercie tous trois, pour leur collaboration, ainsi que pour les documents et les explications fournis. La CoFin souligne que grâce à cela, les discussions ont été menées d'une manière ouverte et constructive

Objet et contexte du préavis

Conformément aux art. 4, ch. 8 de la loi sur les communes (LC) et 16, ch. 8 du règlement en vigueur du Conseil communal, la Municipalité demande audit conseil, comme cela a été fait précédemment, de la mettre au bénéfice d'une autorisation générale de plaider, valable durant l'actuelle législature, pour les litiges qui s'inscrivent dans la compétence du Juge de Paix, du Président ou du Tribunal d'Arrondissement.

Cette façon de procéder dispense la Municipalité de devoir recourir pour chaque litige, souvent de minime importance, aux autorisations du Conseil communal et met l'autorité en mesure d'agir en temps utile dans les cas urgents, afin de sauvegarder les intérêts de la commune.

C'est pour des raisons d'ordre purement pratique que la Municipalité sollicite l'octroi d'une telle autorisation et elle s'engage à renseigner le Conseil communal chaque fois qu'elle aura été appelée à faire usage de cette délégation de pouvoirs.



La compétence du Juge de Paix s'étend aux litiges portant sur un montant maximum de CHF 10'000.-, celle du Président de CHF 30'000.- et celle du Tribunal d'Arrondissement sur un montant de CHF 100'000.au maximum. Il est entendu que pour tout litige dépassant la compétence des organes judiciaires ci-dessus, des pouvoirs spéciaux seront régulièrement requis.

Réflexions, questions /réponses

Les membres de la CoFin sont pour la plupart convaincus de l'utilité et de l'efficacité de cette procédure, qui a déjà fait ses preuves par le passé : de plus les montants indiqués dans le préavis, sont en cours de révision et devraient même être revalorisés prochainement.

Néanmoins, le conseil communal de Blonay, dans sa séance du 27 septembre 2016, avait fait une distinction entre la limite accordée à la Municipalité, si elle agissait en tant défenderesse ou comme demanderesse et il est demandé au Syndic, M. Alain Bovay, s'il n'était pas plus judicieux de reprendre cette option dans la présente législature.

M. Alain Bovay a répondu, que par le passé, les montants proposés se sont révélés suffisants dans tous les litiges qu'il a eu à traiter au service de la collectivité et que si d'aventure, une situation exceptionnelle devait se présenter, la Municipalité ferait une demande d'apurement à la CoFin.

A la question si un compte de provision est prévu pour ce type d'intervention, M. Stéphane Roulet, répond par la négative.

Conclusion

Au vu de ce qui précède et après délibération, la CoFin vous propose, à la majorité de ses membres, d'approuver les conclusions du préavis n°02-2022, à savoir :

- Octroyer à la Municipalité, durant la législature 2022-2026, une autorisation générale de plaider pour les litiges entrant dans les compétences du Juge de Paix ou du Tribunal d'Arrondissement.

Blonay – Saint-Légier, le 3 février 2022

Pour la commission des Finances :

La Présidente


Anne Weill-Lévy

Le rapporteur


Giuseppe Singarella